

**DÉCISION DE LA COMMISSION****du 31 janvier 2005****établissant un mécanisme pour l'attribution aux producteurs et aux importateurs de quotas d'hydrochlorofluorocarbures pour les années 2003 à 2009 conformément au règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil***[notifiée sous le numéro C(2005) 134]***(Les textes en langues néerlandaise, anglaise, estonienne, finnoise, française, allemande, grecque, italienne, lituanienne, polonaise, slovène, espagnole et suédoise sont les seuls faisant foi.)**

(2005/103/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone<sup>(1)</sup> et notamment son article 4, paragraphe 3, point ii),

considérant ce qui suit:

- (1) Les mesures communautaires, en particulier celles qui figurent dans le règlement (CE) n° 3093/94 du Conseil du 15 décembre 1994 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone<sup>(2)</sup>, qui a été remplacé par le règlement (CE) n° 2037/2000, ont conduit à une réduction de la consommation globale d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC) sur plusieurs années.
- (2) Dans le cadre de cette réduction, les quotas attribués aux différents producteurs et importateurs étaient fixés sur la base des parts de marchés historiques et calculés en fonction du potentiel d'appauvrissement de l'ozone de ces substances.
- (3) Depuis 1997, le marché de ces substances est stable pour les différentes utilisations auxquelles elles sont destinées. Près des deux tiers des HCFC étaient utilisés pour la production de mousses jusqu'à ce que l'utilisation de HCFC soit interdite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.
- (4) Afin de ne pas pénaliser les utilisateurs de HCFC pour la fabrication de produits autres que les mousses à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003, ce qui se produirait si le système d'attribution devait être fondé sur les parts de marché historiques relatives à l'utilisation de HCFC dans la production de mousses, il convient de prévoir un nouveau mécanisme d'attribution pour l'utilisation des HCFC après cette date pour la fabrication de produits autres que les mousses. Pour la période de 2004 à 2009, le système d'attribution jugé le plus approprié était celui reposant uniquement sur la part de marché historique moyenne relative à l'utilisation de HCFC pour les produits autres que les mousses.
- (5) S'il convient de limiter les quotas disponibles pour les importateurs à leur part de marché respective exprimée en pourcentage pour 1999, il faut néanmoins prévoir un mécanisme de réattribution aux importateurs enregistrés de HCFC des quotas d'importation qui n'ont pas été demandés et attribués au cours d'une année donnée.
- (6) Il conviendrait de modifier la décision 2002/654/CE de la Commission du 12 août 2002 qui établit un mécanisme pour l'attribution aux producteurs et aux importateurs de quotas d'hydrochlorofluorocarbures pour les années 2003 à 2009 conformément au règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil<sup>(3)</sup>, afin de tenir compte de l'augmentation des quotas pour les hydrochlorofluorocarbures (groupe VIII) visée à l'annexe III du règlement (CE) n° 2037/2000, modifié par l'acte d'adhésion de 2003, et de la part de marché historique des entreprises des États membres qui ont adhéré le 1<sup>er</sup> mai 2004.

<sup>(1)</sup> JO L 244 du 29.9.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2077/2004 de la Commission (JO L 359 du 4.12.2004, p. 28).

<sup>(2)</sup> JO L 333 du 22.12.1994, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 220 du 15.8.2002, p. 59.

- (7) Par souci de clarté et de transparence juridiques, la décision 2002/654/CE devrait par conséquent être remplacée.
- (8) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 18, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2037/2000,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

**Définitions**

Aux fins de la présente décision, on entend par:

- a) «part de marché pour la réfrigération», la part de marché moyenne que représentent les ventes d'hydrochlorofluorocarbures d'un producteur dans le domaine des applications de réfrigération pour les années 1997, 1998 et 1999, exprimée en pourcentage de l'ensemble du marché des applications de réfrigération;
- b) «part de marché pour la production de mousse», la part de marché moyenne que représentent les ventes d'hydrochlorofluorocarbures d'un producteur dans le domaine de la production de mousse pour les années 1997, 1998 et 1999, exprimée en pourcentage de l'ensemble du marché de la production de mousse, et
- c) «part de marché pour les usages de solvants», la part de marché moyenne que représentent les ventes d'hydrochlorofluorocarbures d'un producteur dans le domaine des usages de solvants pour les années 1997, 1998 et 1999, exprimée en pourcentage de l'ensemble du marché des usages de solvants.

*Article 2*

**Base de calcul des quotas**

Les quantités indicatives allouées à la consommation d'hydrochlorofluorocarbures pour les applications de réfrigération, la production de mousses et les usages de solvants sur la part attribuée aux producteurs des niveaux calculés indiqués à l'article 4, paragraphe 3, points i) d) et e), du règlement (CE) n° 2037/2000 sont celles qui figurent à l'annexe I de la présente décision.

Les parts de marché de chaque producteur sur les différents marchés sont celles qui figurent à l'annexe II <sup>(1)</sup>.

*Article 3*

**Quotas pour les producteurs**

1. Pour les années 2004 à 2007, pour chaque producteur, le quota du niveau calculé d'hydrochlorofluorocarbures indiqué à l'article 4, paragraphe 3, point i) e), du règlement (CE) n° 2037/2000, qu'il met sur le marché ou utilise pour son propre compte, n'est pas supérieur à la somme des éléments suivants:
- a) la part de marché du producteur, pour les applications de réfrigération, sur la quantité indicative totale allouée aux applications de réfrigération en 2004, et
- b) la part de marché du producteur, pour les solvants, sur la quantité indicative totale allouée aux solvants en 2004.

<sup>(1)</sup> Comme elle contient des informations commerciales confidentielles, l'annexe II n'est pas publiée.

2. Pour les années 2008 et 2009, pour chaque producteur, le quota du niveau calculé d'hydrochloro-fluorocarbures indiqué à l'article 4, paragraphe 3, point i) f), du règlement (CE) n° 2037/2000, qu'il met sur le marché ou utilise pour son propre compte, n'est pas supérieur à la somme des éléments suivants:

- a) la part de marché du producteur, pour les applications de réfrigération, sur la quantité indicative totale allouée aux applications de réfrigération en 2004, et
- b) la part de marché du producteur, pour les solvants, sur la quantité indicative totale allouée aux solvants en 2004.

#### Article 4

##### Quotas pour les importateurs

Le niveau calculé d'hydrochlorofluorocarbures que chaque importateur peut mettre sur le marché ou utiliser pour son propre compte, n'excède pas, en pourcentage du niveau calculé indiqué à l'article 4, paragraphe 3, points i) d), e) et f), du règlement (CE) n° 2037/2000, la part exprimée en pourcentage allouée à cet importateur en 1999.

Toutefois, les éventuelles quantités qui ne pourraient pas être mises sur le marché parce que les importateurs habilités à le faire n'ont pas demandé de quotas d'importation seront redistribuées parmi les importateurs auxquels un quota d'importation a été attribué.

La quantité non attribuée sera répartie entre les importateurs et calculée de manière proportionnelle, sur la base de l'importance des quotas déjà établis pour ces importateurs.

#### Article 5

La décision 2002/654/CE est abrogée.

Les références faites à la décision abrogée s'entendent comme faites à la présente décision.

#### Article 6

Les entreprises suivantes sont destinataires de la présente décision.

Arkema SA  
Cours Michelet — La Défense 10  
F-92091 Paris-La Défense

Arkema Quimica SA  
Avenida de Burgos, 12 — planta 7  
E-28036 Madrid

DuPont de Nemours (Nederland) BV  
Baanhoekweg 22  
3313 LA Dordrecht  
Nederland

Honeywell Fluorine Products Europe BV  
Kempenweg 90  
PO box 264  
6000 AG Weert  
Nederland

Ineos Fluor Ltd  
PO Box 13  
The Heath  
Runcorn Cheshire WA7 4QF  
United Kingdom

Phosphoric Fertilizers Industry SA  
Thessaloniki Plant  
PO box 10183  
GR-54110 Thessaloniki

Rhodia Organique Fine Ltd  
PO box 46 — St Andrews Road  
Avonmouth, Bristol BS11 9YF  
United Kingdom

Solvay Electrolyse France  
12 Cours Albert 1<sup>er</sup>  
F-75383 Paris

Solvay Fluor GmbH  
Hans-Böckler-Allee 20  
D-30173 Hannover

Solvay Solexis SpA  
Viale Lombardia 20  
I-20021 Bollate (MI)

AB Ninolab  
P.O. Box 137  
S-194 22 Upplands Väsby

Alcobre SA  
C/Luis I, Nave 6-B  
Poligono Industrial Vallecas  
E-28031 Madrid

Avantec  
Bld Henri Cahn  
B.P. 27  
F-94363 Bry-sur-Marne Cedex

BOC Gazy  
ul. Pory 59  
PL-02-757 Warszawa

Calorie  
503 Rue Hélène Boucher  
Z.I. Buc  
B.P. 33  
F-78534 Buc Cedex

Celotex Limited  
Lady Lane Industrial Estate  
Hadleigh, Ipswich, Suffolk,  
IP7-6BA  
United Kingdom

Empor d.o.o.  
Trzaska 333  
1000 Ljubljana  
Slovenia

Fibran SA  
6th km Thessaloniki  
Oreokastro  
PO box 40 306  
GR-560 10 Thessaloniki

G.AL.Cycle-Air Ltd  
3, Sinopis Str., Strovolos  
PO box 28385  
Nicosia, Cyprus

Solvay Iberica SL  
Barcelona  
Calle Mallorca 269  
E-08008 Barcelona

Advanced Chemical SA  
C/Balmes, 69 Pral 3º  
E-08007 Barcelona

Asahi Glass Europe BV  
World Trade Center  
Strawinskylaan 1525  
1077 XX Amsterdam  
Nederland

BaySystems Iberia S/A  
C/ Pau Clarís 196  
E-08037 Barcelona

Boucquillon NV  
Nijverheidslaan 38  
B-8540 Deerlijk

Caraibes Froids SARL  
B.P. 6033  
Ste-Thérèse  
4,5 km Route du Lamentin  
F-97219 Fort-de-France (Martinique)

Efisol  
14/24 Rue des Agglomérés  
F-92024 Nanterre Cédex

Etis d.o.o.  
Leskoškova 9a  
1000 Ljubljana  
Slovenia

Fiocco Trade SL  
C/ Molina Nº 16, Pta 5  
E-46006 Valencia

Galco SA  
Avenue Carton de Wiart 79  
B-1090 Brussels

Galex SA  
B.P. 128  
F-13321 Marseille Cedex 16

GU Thermo Technology Ltd  
Greencool Refrigerants  
Unit 12  
Park Gate Business Centre  
Chandlers Way, Park Gate  
Southampton SO31 1FQ  
United Kingdom

Harp International  
Gellihirion Industrial Estate  
Rhondda Cynon Taff  
Pontypridd CF37 5SX  
United Kingdom

ICC Chemicals Ltd  
Northbridge Road  
Berkhamsted  
Hertfordshire  
HP4 1EF  
United Kingdom

Linde Gaz Polska Sp. z o.o.  
ul. J. Lea 112  
PL-30-133 Kraków

Mebrom  
Assenedestraat 4  
B-9940 Rieme — Ertvelde

OU A Sektor  
Kasteheina 6-9  
EE-31024 Kohtla-Järve

Prodex-system sp. Z o.o.  
24th Artemidy ST  
PL-01-497 Warsaw

Quimidroga SA  
Calle Tuset 26  
E-08006 Barcelona

Resina Chemie BV  
Korte Groningerweg 1A  
9607 PS Foxhol  
Nederland

Genys UAB  
Lazdiju 20  
Kaunas  
Lithuania

Guido Tazzetti & Co.  
Strada Settimo 266  
I-10156 Torino

H&H International Ltd  
Richmond Bridge House  
419 Richmond Road  
Richmond TW1 2EX  
United Kingdom

Kal y Sol  
P.I. Can Roca  
C/Carrerada s/n,  
E-08107 Martorelles (Barcelona)

Matero Ltd  
37 St. Kyriakides Ave.  
3508 Limassol  
Cyprus

Nagase Europe Ltd  
Berliner Allee 59  
D-40212 Düsseldorf

Plasfi SA  
Ctra Montblanc, s/n  
E-43420 Sta Coloma de Queralt  
(Tarragona)

PW Gaztech  
ul. Kopernika 5  
PL-11-200 Bartoszyce

Refrigerant Products Ltd  
N9 Central Park Estate  
Westinghouse Road  
Trafford Park  
Manchester M17 1PG  
United Kingdom

Sigma Aldrich Chimie SARL  
80, rue de Luzais  
L'isle d'Abeau-Chesnes  
F-38297 St-Quentin-Fallavier

Sigma Aldrich Company Ltd  
The Old Brickyard  
New Road  
Gillingham SP8 4XT  
United Kingdom

SJB Chemical Products BV  
Wellerondom 11  
3230 AG Brelle  
Nederland

Solquimia Iberia SL  
C/Duque de Alba No 3, 1º  
E-28012 Madrid

Synthesia Espanola SA  
Conde Borrell, 62  
E-08015 Barcelona

Termo-Schiessl Sp. z o.o.  
ul. Raszynska 13  
PL-05-500 Piaseczno

Universal Chemistry & Technology SpA  
Viale A. Filippetti 20  
I-20122 Milano

Vuoksi Yhtiö Oy  
Lappeentie 12  
FIN-55100 Imatra

Wigmors  
Irysowa str. # 5  
PL-51-117 Wroclaw

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 2005.

*Par la Commission*  
Stavros DIMAS  
*Membre de la Commission*

ANNEXE I

**Quantités indicatives allouées pour 2004 et 2005 en tonnes/potentiel d'appauvrissement de l'ozone**

Marché	2004	2005
Réfrigération	1 990,61	2 054,47
Production de mousse	0,00	0,00
Solvants	64,11	66,17
Total	2 054,72	2 120,64